

Transport du grain de l'Ouest—Loi

parvenu à prendre une décision favorable à l'égard de cette motion. Pour les raisons indiquées, la motion n° 2 ne devrait pas être acceptée, à mon avis.

En d'autres termes, les amendements à un article d'interprétation sont recevables s'ils servent primo à définir, ou secundo à interpréter certaines dispositions d'un projet de loi. Selon moi, madame le Président, c'est précisément l'objet et l'effet de la motion n° 129. Elle ne sert qu'à clarifier la définition de la contribution gouvernementale aux augmentations de coûts telle qu'elle est décrite aux lignes 10 à 25 de l'article 54, à la page 29, sous la rubrique «part de l'État dans le taux de variation des coûts».

En ce qui a trait aux répercussions de la motion sur les dispositions financières de la Couronne, je crois qu'il est important de comprendre que cette motion n'augmenterait pas les engagements financiers de la Couronne. Ainsi, je prétends que la Chambre devrait pouvoir débattre de la motion n° 129.

Lorsque vous avez livré vos observations sur la recevabilité, sur le plan de la forme, de la motion n° 129, vous avez affirmé que, selon vous, la motion n° 145 dérivait de la motion n° 129. Ainsi, si vous décidez que la motion n° 129 est recevable, il ne se posera plus aucun problème au sujet de la motion n° 145. Cependant, même si vous jugez irrecevable la motion n° 129, je vous saurais gré d'étudier la recevabilité de la motion n° 145. Lorsque j'ai lu la motion n° 145, il ne m'est pas apparu qu'elle dérivait nécessairement de la motion n° 129.

En ce qui a trait au fond de la motion n° 129, il me semble que l'objet de la motion n° 145 est clair en fonction des dispositions que renferme le projet de loi renvoyé par le comité et de celles du projet de loi présenté à la première lecture à la Chambre des communes.

La définition de «part de l'État dans le taux de variation des coûts» donnée à l'article 54 du projet de loi englobe le fond de cette motion. Ainsi, par extension, cela vient appuyer mon affirmation au sujet de la recevabilité de la motion n° 129. Je crois en avoir terminé avec mes instances relatives au premier regroupement que la présidence a proposé aujourd'hui.

En ce qui a trait au second regroupement, dans le cas de la motion n° 153, je crois là encore que le fond de la motion ne va absolument pas à l'encontre de l'objet du projet de loi—objet décrit dans son titre complet—et qu'il ne va pas au-delà de la recommandation royale. Selon moi, cette motion a pour but de permettre au gouverneur en conseil d'établir un règlement plus complet quant aux modalités des versements effectués en vertu de la loi proposée, le nombre de versements, les dates des versements et les règles relatives aux renseignements sur les mouvements du grain faisant l'objet de ces versements.

Cette motion ne cherche pas à augmenter les versements et n'aurait pas cet effet. Elle cherche plutôt à donner au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements régissant les versements, nonobstant l'obligation prévue à l'article 55 que les versements soient faits par un ministre compétent, ni plus ni moins. Cette proposition d'autoriser le gouverneur en conseil à renforcer les conditions attachées aux recommandations de crédits est tout à fait conforme aux pouvoirs de la Chambre,

tels qu'ils sont délimités à la page 712 de la 19^e édition d'Ers-kine May où, au chapitre «La demande ou la recommandation royale fixe les limites d'un crédit», figure la phrase qui suit:

Si donc on se réfère à la norme ainsi fixée, il faut conclure qu'une proposition d'amendement est attentatoire à l'initiative financière de la Couronne, non seulement si elle augmente le montant du crédit envisagé, mais encore si elle en étend les objets et les buts, ou rend moins rigoureuses les conditions et réserves exprimées dans la communication aux termes de laquelle la Couronne a demandé ou recommandé une dépense.

L'observation faite à la page 712 est renforcée par le passage suivant, qui figure à la page 714 de la même édition.

Le problème a surgi du fait d'un changement d'optique de la Chambre des communes vis-à-vis des dépenses. Alors qu'elle s'était considérée essentiellement comme un garde-fou contre la prodigalité du pouvoir exécutif, elle en est venue de plus en plus au siècle actuel à faire pression auprès du gouvernement pour qu'il dépense. Mais durant sa période de compression des dépenses elle avait laissé s'implanter les restrictions à ses pouvoirs d'amendement en matière de subsides. Le mécanisme suivant lequel ils étaient appliqués s'est perdu de vue, et de façon générale on a soutenu que le gouvernement avait pour rôle non seulement de proposer des dépenses nouvelles, mais aussi d'augmenter par voie d'amendement les dépenses initialement proposées, et la Chambre des communes d'accepter ou de réduire les projets gouvernementaux.

Il est clair que la procédure suivie tant au Royaume-Uni qu'au Canada prévoit que d'une part la recommandation fixe la limite supérieure des dépenses, et qu'il ne soit pas loisible de relever cette dernière par voie d'amendement, mais que, d'autre part, il entre dans les attributions de la Chambre des communes d'amender les dispositions d'un projet de loi, de façon à réduire les crédits ou à renforcer les conditions qui y sont attachées. Pour ces motifs je soutiens, madame le Président, que la motion n° 153 n'outrepasse pas la recommandation royale.

En ce qui concerne la motion n° 155, vous avez dit craindre qu'elle ne soit contraire quant au fond au principe du projet de loi, et qu'elle puisse empiéter sur l'initiative financière de la Couronne. En elle-même, la motion n° 155 ne modifie pas les modalités de paiement envisagées dans le projet de loi, et on ne saurait prétendre qu'elle autorise des versements autres que ceux qui sont autorisés par d'autres articles du projet de loi. Je soutiens donc que la motion n'empiète pas sur l'initiative financière de la Couronne. Ce que dit la motion, c'est que lorsqu'on autorise des versements autres que des versements aux compagnies de chemin de fer, en vertu d'autres articles du projet, le gouverneur en conseil peut prescrire des règlements pour s'assurer que l'esprit et les termes généraux de la loi sont respectés, comme si les versements étaient faits aux compagnies de chemin de fer. En d'autres termes, la motion propose de renforcer les limitations de la loi, au cas où certaines décisions seraient prises par le gouverneur en conseil. La motion précise certains détails qui sont du domaine général du projet de loi tel qu'il est recommandé—et je souligne «recommandé». Il n'autorise pas de dépenses qui ne soient pas permises dans d'autres articles du projet et ne fait que placer une limite ou des restrictions sur les versements autres qu'aux faits aux compagnies de chemin de fer. Pour ces raisons, madame le Président, je vous demanderais de considérer la motion n° 155 comme recevable, de sorte que la Chambre puisse l'étudier.